



Arrêté temporaire de police de circulation et de stationnement

78^{ème} TOUR AUVERGNE RHONE ALPES –

LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION –

JEUDI 11 JUIN 2026 DE 13H à 17H –

RD 7 Route de Feurs et Route d'Ancy, RD 111 Route d'Albigny, RD 24 Grand'rue, chemin des Châtaigniers, chemin des Monts, chemin des Bottières, impasse de la Bergerie, RD 642, La Pelleriaie,

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du 02/06/2026 présentée par Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du Point du Jour, BP 10932-F, Boulogne-Billancourt Cedex ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course cycliste « 78^{ème} édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » sur la commune de Montrottier, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « 78^{ème} édition du Tour Auvergne-rhône-alpes » dans sa traversée de la commune de Montrottier, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : La course cycliste « 78^{ème} édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » empruntera les voies communales et départementales suivantes : RD 7 Route de Feurs et Route d'Ancy, RD 111 Route d'Albigny, RD 24 Grand'rue, chemin des Châtaigniers, chemin des Monts, chemin des Bottières, impasse de la Bergerie, RD 642, La Pelleriaie. La fermeture et la réouverture de la circulation sera réalisée par la Gendarmerie Nationale à l'avancement de la course.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le jeudi 11 juin 2026 de 13H à 17H. Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisation de la course.

Article 5 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité sur la signalisation réglementaire. Elle sera mise en place par la commune de Montrottier.

Article 6 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur de la course, au service technique de Montrottier et à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

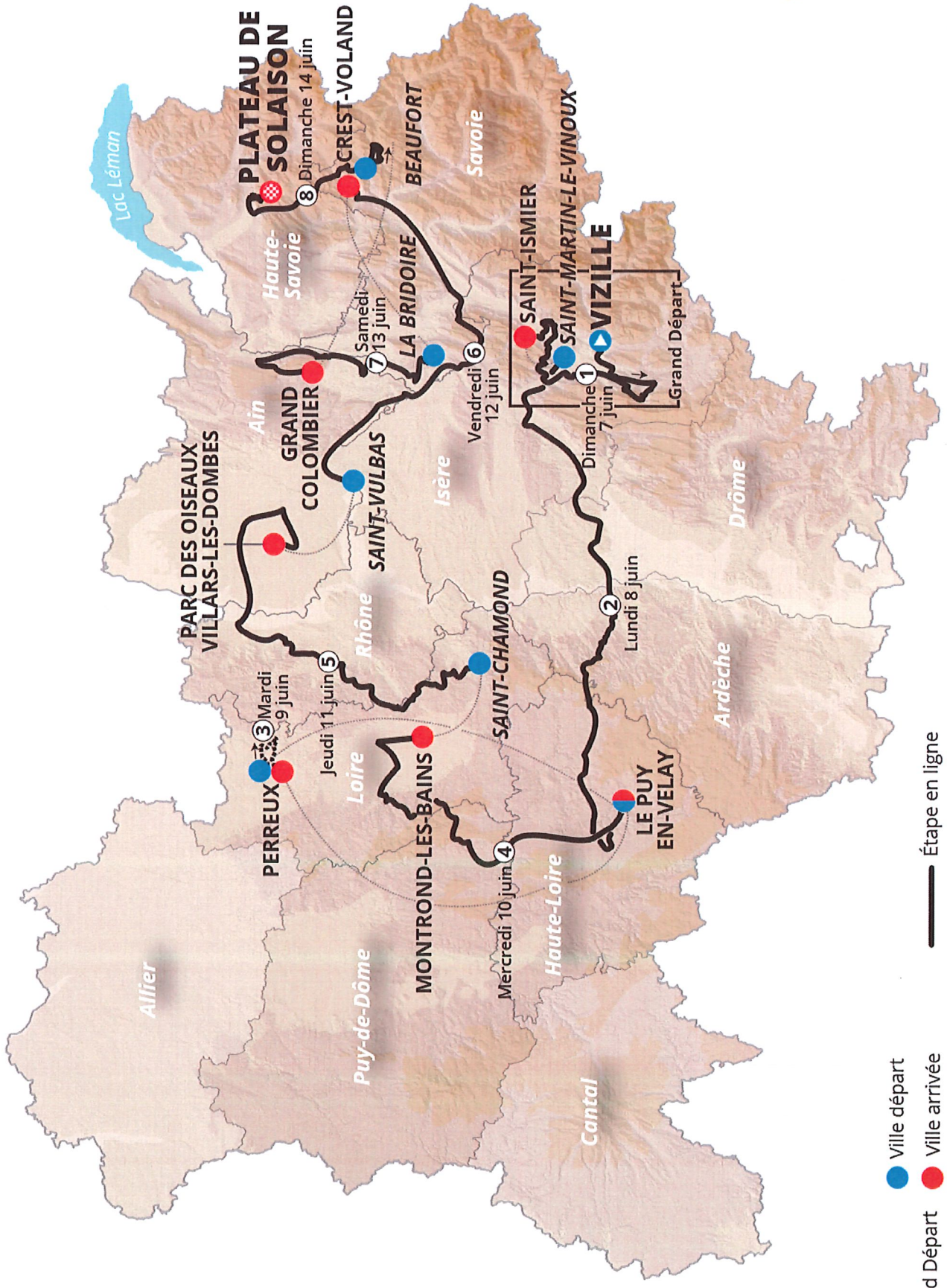
Fait à Montrottier, le 05 juin 2026,

Le Maire de Montrottier,

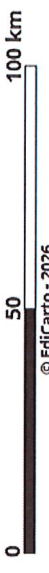
Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



- Ville départ
- Ville arrivée
- Grand Départ
- Arrivée finale
- Ville départ / arrivée
- Étape en ligne
- Contre la montre par équipe
- Transfert



© Edicarto - 2026

